

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 25718
Numéro SIREN : 538 570 276
Nom ou dénomination : A.L.P.

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2022 sous le numéro de dépôt 41331

A.L.P.

Société par actions simplifiée au capital de 42.106 euros
Siège social : 27, avenue Pierre 1^{er} de Serbie, 75116 Paris
538 570 276 R.C.S. Paris
(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 18 MARS 2022**

Le 18 mars 2022,

Mme **Anne Lauvergeon**, agissant en sa qualité de président (le « **Président** ») de la Société,

après avoir préalablement rappelé que :

aux termes des décisions unanimes des associés en date du 16 février 2022 (les « **Décisions** »), les associés de la Société (les « **Associés** ») ont décidé :

- de procéder à une réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes d'un montant nominal de 2.106 euros, par voie d'achat par la Société d'un nombre total de 2.106 de ses propres actions de valeur nominale de un (1) euro chacune, détenues par Monsieur Ariel Levy, pour un montant total de 300.000 euros, en vue de leur annulation (la « **Réduction de Capital** »), sous réserve de l'absence de toute opposition faite dans le délai légal de vingt (20) jours par les créanciers sociaux de la Société à compter de la date de dépôt des présentes résolutions au greffe du Tribunal de commerce de Paris ou, en cas d'opposition, du rejet sans condition de la ou des oppositions par le Tribunal de commerce de Paris ou, en l'absence d'un rejet, de la constitution de garanties suffisantes ou du remboursement des créances conformément au jugement du Tribunal de commerce de Paris statuant sur ces oppositions (la « **Condition Suspensive** ») ;
- de conférer tous pouvoirs au Président dans le cadre de la Réduction de Capital à l'effet de :
 - (i) contresigner l'ordre de mouvement pour la cession des actions de Monsieur Ariel Levy ;
 - (ii) procéder aux opérations de réduction de capital en l'absence de toute opposition faite par les créanciers dans le délai légal de vingt (20) jours par les créanciers sociaux de la Société et, le cas échéant, prendre toute mesure appropriée relative à la constitution de sûretés ou garanties suffisantes ;
 - (iii) exécuter toute décision de justice qui serait rendue par le Tribunal de commerce de Paris et, le cas échéant, procéder au remboursement des créances concernées ;
 - (iv) constater la réalisation définitive de la Réduction de Capital décidée aux termes de la décision précédente ;

AL

- (v) procéder au paiement du prix d'achat des actions de Monsieur Ariel Levy ; et
 - (vi) procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, conclure toutes conventions et réaliser l'ensemble des démarches et formalités nécessaires à la réalisation définitive de la Réduction de Capital, y compris procéder au paiement des droits d'enregistrement y afférents.
- que les Décisions ont fait l'objet d'un dépôt en date du 18 février 2022 auprès du greffe du Tribunal de commerce de Paris afin de faire courir le délai d'opposition des créanciers visé aux articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce ;
 - que le délai d'opposition des créanciers a expiré le 10 mars 2022 et qu'aucune opposition n'a été adressée par les créanciers de la Société.

Le Président, après avoir constaté la réalisation de la Condition Suspensive, prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation de la Réduction du Capital

Le Président,

après avoir pris acte de la levée de la Condition Suspensive et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les Associés :

- (i) **constate** l'achat par la Société, ce jour, de 2.106 actions de la Société détenues par Monsieur Ariel Levy pour un montant total de 300.000 euros, qui sera versé ce jour par la Société à Monsieur Ariel Levy sur le compte dont les coordonnées bancaires ont été transmises par Monsieur Ariel Levy, en vue de l'annulation des 2.106 actions ainsi achetées par la Société ;
- (ii) **constate** en conséquence la réalisation ce jour de la Réduction de Capital.

Le Président, en conséquence de la réalisation de la Réduction de Capital,

décide que le montant correspondant au prix d'achat desdites actions, soit 300.000 euros, est imputé sur le poste « Capital social » et sur le poste « Autres Réserves » pour le montant excédant la valeur nominale des actions, portant ainsi le montant nominal du capital social à 40.000 euros ;

Le Président **décide**, en conséquence de ce qui précède, et faisant usage de la délégation de pouvoirs conférée par les Associés, d'annuler ce jour les 2.106 actions achetées par la Société.

AL

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative des statuts

Le Président,

en conséquence de la réalisation de la Réduction de Capital et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les Associés,

décide de modifier l'article 7 des statuts de la Société tel que figurant en Annexe des présentes :

« Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme quarante mille euros (40.000€). Il est divisé en quarante mille (40.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, toutes entièrement souscrites, intégralement libérées et de même catégorie. »

TROISIEME DECISION

Pouvoir pour formalités

Le Président **confère** tous pouvoirs à la société :

SAB Formalités

3 boulevard de Sébastopol
75001 Paris

pour accomplir toutes formalités, dépôts, enregistrements, immatriculations, modifications et radiations au Registre du Commerce et des Sociétés, et plus généralement faire le nécessaire y compris par voie électronique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.



Mme Anne Lauvergeon
Président

Annexe

Statuts mis à jour

A.L.P.

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros

Siège social : 27, avenue Pierre 1^{er} de Serbie - 75116 Paris

538 570 276 R.C.S. Paris

(ci-après la « **Société** »)

**STATUTS MIS A JOUR PAR LES DECISIONS DU
PRESIDENT EN DATE DU 18 MARS 2022**

Certifiés conformes par le Président

Anne Lauvergeon

A.L.P.

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros

Siège social : 27, avenue Pierre 1^{er} de Serbie - 75116 Paris

538 570 276 R.C.S. Paris

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Forme de la Société

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts (ci-après désignée la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La fourniture à toute personne physique ou morale exerçant une activité civile ou commerciale, de prestations de services, d'études et services de toute nature propre à assurer le développement de leurs activités tant en France qu'à l'étranger ;
- L'acquisition, la détention, la gestion de tous titres de participation et valeurs mobilières, de tous actifs, notamment immobiliers ;
- La prise de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, affaires ou entreprises notamment par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêts économique, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ces intérêts et participations ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

A.L.P.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est sis au : 27, avenue Pierre 1^{er} de Serbie - 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit de France par simple décision du Président.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés prise selon les modalités et les conditions de majorité fixées à l'article 13 des présents statuts, un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société.

TITRE II CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il a été apporté par l'associé unique, une somme en numéraire de quarante mille (40.000) euros, ladite somme correspondant à quarante mille (40.000) actions de un (1) euro de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Leonardo.

La somme de quarante mille (40.000) euros a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque susvisée le 7 décembre 2011.

Lors de l'exercice de deux mille cent six (2.106) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, il a été émis deux mille cent six (2.106) actions, représentant un apport en numéraire de deux mille cent six (2.106) euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme quarante mille euros (40.000€). Il est divisé en quarante mille (40.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, toutes entièrement souscrites, intégralement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 13 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une (1) ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel de souscription dans les conditions légales.

Lors de toute augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en formulant la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère, au regard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La transmission à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Article 11 - Droits et obligations attribues aux actions

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, chaque action donne droit dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un mandataire unique. En cas de désaccord sur le choix de ce mandataire, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quiconque, les propriétaires d'actions isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III DIRECTION DE LA SOCIETE DECISIONS COLLECTIVES

Article 12 - Président

1. Désignation

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle peut désigner une ou plusieurs personnes de son choix en qualité de représentant(s) permanent(s) pour la durée de son mandat de Président, sauf révocation ou démission ; le représentant permanent est soumis aux mêmes obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; il est librement révocable par cette dernière.

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés lors de la nomination de ce dernier. Ses fonctions sont renouvelables.

Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix. La révocation ainsi prononcée peut prendre effet immédiatement.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix.

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Président sont fixées par décision des associés. Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

2. Pouvoirs

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion et d'administration.

Le Président exerce ces pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux associés et dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi.

Article 13 - Décisions collectives des associés

1. Compétence des associés

Les associés ont une compétence exclusive sur toutes les opérations suivantes :

- nomination et révocation du Président, et fixation de sa rémunération éventuelle ;
- nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions soumises à l'intervention des associés en vertu de l'article L. 227-10 du Code de Commerce ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- toute émission de valeurs mobilières, y compris les valeurs mobilières composées, et plus généralement de tout titre pouvant attribuer une quotité du capital de la Société ou le droit de vote au sein d'un quelconque organe de la Société ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation, prorogation, dissolution ;
- l'augmentation des engagements des associés ; et
- plus généralement toute modification des statuts, sauf disposition contraire des statuts.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs Commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, il(s) devra/devront être informé(s) en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par la loi.

2. Conditions de majorité

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes. Par exception, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés et ses décisions sont également répertoriées dans un registre.

L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- la cession forcée des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ; et
- la transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple, ainsi que toute décision ayant pour effet une augmentation des engagements des associés.

Les décisions suivantes sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs ;
- la transformation de la Société ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- plus généralement toute modification des statuts.

Toutes les autres décisions sont adoptées à la majorité simple des voix.

3. Mode de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises sur l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblées générales ou par consultations écrites. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un

acte sous seing privé. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En assemblée. Les assemblées sont convoquées par le Président par tout moyen, cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. La convocation comporte l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion peut être organisée en totalité ou en partie en vidéoconférence.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des droits de vote existants.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers à la Société. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fax ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Par consultation écrite. Lorsque la décision est prise par consultation & écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés est adressé par le Président à chaque associé par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai maximum de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme n'ayant pas approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Par acte sous seing privé. Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Article 14 - Conventions entre la Société, son Président, un dirigeant ou un associé

1. Conventions réglementées

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président, ses autres dirigeants, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou une société contrôlant, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), qu'elles soient intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales Président ou autres dirigeants, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

2. Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir copie.

3. Associé unique

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 14.1 ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV COMPTES SOCIAUX-AFFECTATION DES RESULTATS

Article 15 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de signature des présentes et finira le 31 décembre 2012.

Article 16 - Approbation des comptes et affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice par les associés à la majorité simple des voix, qui décident de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

Le compte de résultat fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice. Il est fait sur ce bénéfice diminue, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmente du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les associés peuvent notamment décider de distribuer un dividende en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

TITRE V DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 17 - Dissolution et liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 18 - Attribution de compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A.L.P.

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros

Siège social : 27, avenue Pierre 1^{er} de Serbie - 75116 Paris

538 570 276 R.C.S. Paris

(ci-après la « **Société** »)

**STATUTS MIS A JOUR PAR LES DECISIONS DU
PRESIDENT EN DATE DU 18 MARS 2022**

Certifiés conformes par le Président



Anne Lauvergeon

A.L.P.

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros

Siege social : 27, avenue Pierre 1^{er} de Serbie - 75116 Paris

538 570 276 R.C.S. Paris

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Forme de la Société

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts (ci-après désignée la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La fourniture à toute personne physique ou morale exerçant une activité civile ou commerciale, de prestations de services, d'études et services de toute nature propre à assurer le développement de leurs activités tant en France qu'à l'étranger ;
- L'acquisition, la détention, la gestion de tous titres de participation et valeurs mobilières, de tous actifs, notamment immobiliers ;
- La prise de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, affaires ou entreprises notamment par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêts économique, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ces intérêts et participations ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

A.L.P.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est sis au : 27, avenue Pierre 1^{er} de Serbie - 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit de France par simple décision du Président.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés prise selon les modalités et les conditions de majorité fixées à l'article 13 des présents statuts, un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société.

TITRE II CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il a été apporté par l'associé unique, une somme en numéraire de quarante mille (40.000) euros, ladite somme correspondant à quarante mille (40.000) actions de un (1) euro de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Leonardo.

La somme de quarante mille (40.000) euros a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque susvisée le 7 décembre 2011.

Lors de l'exercice de deux mille cent six (2.106) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, il a été émis deux mille cent six (2.106) actions, représentant un apport en numéraire de deux mille cent six (2.106) euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme quarante mille euros (40.000€). Il est divisé en quarante mille (40.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, toutes entièrement souscrites, intégralement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 13 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une (1) ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel de souscription dans les conditions légales.

Lors de toute augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en formulant la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère, au regard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La transmission à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Article 11 - Droits et obligations attribues aux actions

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, chaque action donne droit dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un mandataire unique. En cas de désaccord sur le choix de ce mandataire, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quiconque, les propriétaires d'actions isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III DIRECTION DE LA SOCIETE DECISIONS COLLECTIVES

Article 12 - Président

1. Désignation

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle peut désigner une ou plusieurs personnes de son choix en qualité de représentant(s) permanent(s) pour la durée de son mandat de Président, sauf révocation ou démission ; le représentant permanent est soumis aux mêmes obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; il est librement révocable par cette dernière.

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés lors de la nomination de ce dernier. Ses fonctions sont renouvelables.

Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix. La révocation ainsi prononcée peut prendre effet immédiatement.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix.

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Président sont fixées par décision des associés. Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

2. Pouvoirs

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion et d'administration.

Le Président exerce ces pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux associés et dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi.

Article 13 - Décisions collectives des associés

1. Compétence des associés

Les associés ont une compétence exclusive sur toutes les opérations suivantes :

- nomination et révocation du Président, et fixation de sa rémunération éventuelle ;
- nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions soumises à l'intervention des associés en vertu de l'article L. 227-10 du Code de Commerce ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- toute émission de valeurs mobilières, y compris les valeurs mobilières composées, et plus généralement de tout titre pouvant attribuer une quotité du capital de la Société ou le droit de vote au sein d'un quelconque organe de la Société ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation, prorogation, dissolution ;
- l'augmentation des engagements des associés ; et
- plus généralement toute modification des statuts, sauf disposition contraire des statuts.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs Commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, il(s) devra/devront être informé(s) en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par la loi.

2. Conditions de majorité

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes. Par exception, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés et ses décisions sont également répertoriées dans un registre.

L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- la cession forcée des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ; et
- la transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple, ainsi que toute décision ayant pour effet une augmentation des engagements des associés.

Les décisions suivantes sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs ;
- la transformation de la Société ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- plus généralement toute modification des statuts.

Toutes les autres décisions sont adoptées à la majorité simple des voix.

3. Mode de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises sur l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblées générales ou par consultations écrites. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un

acte sous seing privé. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En assemblée. Les assemblées sont convoquées par le Président par tout moyen, cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. La convocation comporte l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion peut être organisée en totalité ou en partie en vidéoconférence.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des droits de vote existants.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers à la Société. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fax ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Par consultation écrite. Lorsque la décision est prise par consultation & écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés est adressé par le Président à chaque associé par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai maximum de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme n'ayant pas approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Par acte sous seing privé. Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Article 14 - Conventions entre la Société, son Président, un dirigeant ou un associé

1. Conventions réglementées

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président, ses autres dirigeants, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou une société contrôlant, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), qu'elles soient intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé, la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales Président ou autres dirigeants, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

2. Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir copie.

3. Associé unique

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 14.1 ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV COMPTES SOCIAUX-AFFECTATION DES RESULTATS

Article 15 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de signature des présentes et finira le 31 décembre 2012.

Article 16 - Approbation des comptes et affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice par les associés à la majorité simple des voix, qui décident de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

Le compte de résultat fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice. Il est fait sur ce bénéfice diminue, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmente du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les associés peuvent notamment décider de distribuer un dividende en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 17 - Dissolution et liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 18 - Attribution de compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social

